

OBLIGATION DE GARANT ET DEVOIR DE DILIGENCE DU RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ / PERCO

Responsabilité relevant du droit pénal

1. Introduction

Les accidents sur les chantiers sont susceptibles d'entraîner des lésions corporelles ou même le décès d'une personne. L'Etat a l'obligation de clarifier d'office (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de porter plainte) ces infractions relevant du droit pénal (en particulier les lésions corporelles graves et les homicides).

Dans ce contexte, il convient de toujours garder à l'esprit ce qui suit:

- Une inculpation par ex. pour lésion corporelle ou homicide par intention ou négligence ne signifie pas (encore) une condamnation.
- La présomption d'innocence s'applique aussi longtemps que le tribunal n'a pas reconnu l'accusé coupable.
- Cependant, pour qu'une personne soit condamnée, de nombreuses conditions doivent être remplies et le juge doit examiner minutieusement chacune d'elles.
- Par ailleurs, le juge décide selon le principe «in dubio pro reo», ce qui signifie: «le doute profite à l'accusé».

2. Violation d'une obligation d'agir

Une personne encourt une responsabilité pénale non seulement du fait de ses actes, mais aussi par le fait d'un comportement passif (omission). Dès lors, toute personne qui enfreint une obligation d'agir est susceptible de commettre une infraction.

- a) Exemple de violation d'une obligation d'agir ancrée dans le code pénal: omission d'installer un appareil de protection au sens de l'art. 230 ch. 1 al. 2 CP (délit d'omission proprement dit)
- b) Mais l'obligation d'agir peut aussi résulter de circonstances qui ne sont pas expressément mentionnées dans le code pénal. La violation d'une telle obligation d'agir peut également entraîner une responsabilité pénale (délit d'omission improprement dit).
 - Ce qui est déterminant ici, c'est de savoir si une personne avait une obligation de garant.

3. Qui occupe une position de garant?

Une personne occupe une position de garant lorsqu'elle a l'obligation d'empêcher des risques et des dommages mettant par ex. en danger la santé, l'intégrité corporelle ou la vie d'autrui et qui sont donc susceptibles d'entraîner des lésions corporelles ou le décès d'autrui.

a) Position de garant découlant de la loi

Obligations de l'employeur en vertu de la LAA, de la LTr et de l'OPA (OTConst)

b) Position de garant découlant du contrat

La responsabilité pour la sécurité au travail peut être transférée à une personne déterminée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un mandat ou d'un contrat d'entreprise.

c) Position de garant découlant du principe de l'intervention (en raison de la création ou de l'aggravation d'un danger)

Une obligation d'agir ne découle pas uniquement d'un comportement actif. Si quelqu'un crée une situation dangereuse ou l'aggrave, il doit veiller à ce que personne ne subisse de dommage du fait de cette situation dangereuse (par ex. lésion corporelle / homicide).

⇒ Par conséquent, celui qui avait l'obligation juridique (en raison d'une position de garant) d'empêcher la mise en danger ou la lésion de la vie ou de la santé d'autrui peut encourir une responsabilité pénale (par ex. pour homicide, lésion corporelle resp. atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne, art. 111 ss CP).

4. Infraction commise par négligence

Les infractions telles qu'homicide, lésion corporelle resp. atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne (art. 111 ss CP) peuvent aussi être commises par négligence.

C'est le cas lorsque

- une personne, en violation de son **devoir de diligence**,
- cause par ex. une lésion corporelle ou la mort d'autrui **de manière involontaire**,
- bien qu'il était **prévisible** que le résultat (lésion corporelle ou décès d'autrui) se produirait ou pourrait se produire suite au comportement contraire à la diligence requise
- et si ce résultat **aurait pu être évité** en adoptant un comportement conforme au devoir de diligence.

5. Titulaires d'obligations de diligence

Le code pénal prescrit à toute personne de se comporter de manière prévoyante (qu'il s'agisse d'un comportement actif ou d'une omission). Tout un chacun doit se rendre compte des conséquences dommageables possibles de son acte.

Les titulaires d'obligations de diligence sont en principe les personnes qui participent directement à une activité à risque (par ex. travaux de construction). La responsabilité peut également s'étendre à d'autres personnes assumant une coresponsabilité pour l'exécution ordinaire des travaux de construction.

Le devoir de diligence est respecté lorsque

- les exigences concernant le choix et l'utilisation des moyens techniques, la manière d'accomplir l'acte et les mesures préventives de protection sont remplies;
- les dispositions légales spéciales relatives à l'édification des constructions, à l'emploi d'explosifs et autres sont respectées;
- les prescriptions élaborées par l'entreprise elle-même (par ex. dispositions sur la prévention des accidents), par des groupements professionnels (tels que la SSE) ou des commissions spécialisées (telles que la SUVA) sont respectées;
- le titulaire d'obligations de diligence tel que le chef de chantier assume sa responsabilité, instruit et surveille les ouvriers travaillant sur le chantier.

⇒ Pour évaluer le devoir de diligence, il convient de se poser la question suivante:
«Comment une personne raisonnable, disposant des mêmes aptitudes et expériences que le «responsable», se serait comportée dans la même situation?»

6. Devoirs de diligence particuliers incombant aux garants

Un **garant** n'a donc pas seulement à **respecter** des **devoirs de diligence**. Il **doit** aussi, en présence de situations à risque, **agir** et le faire **de manière correcte et suffisante**.

Le garant enfreint ses devoirs de diligence lorsqu'il omet de prendre des mesures de sauvetage appropriées en raison d'une imprévoyance coupable.

- Le garant ne se rend pas compte de la survenance de circonstances qui déclenchent son obligation de garant. Exemple: le chef de chantier chargé de l'assainissement d'une construction est rendu attentif à la rupture d'un étrier en acier d'un plafond suspendu mais ne se rend pas compte, faute de contrôle suffisant, que celui-ci présente un risque de chute.
- Le garant ne fait pas usage des possibilités de sauvetage existantes.
- Le garant entreprend seulement un acte de sauvetage inapproprié ou insuffisant.
- Le garant ne se rend pas compte qu'il pourrait écarter le danger et reste inactif parce qu'il est convaincu que toute aide arrivera trop tard.

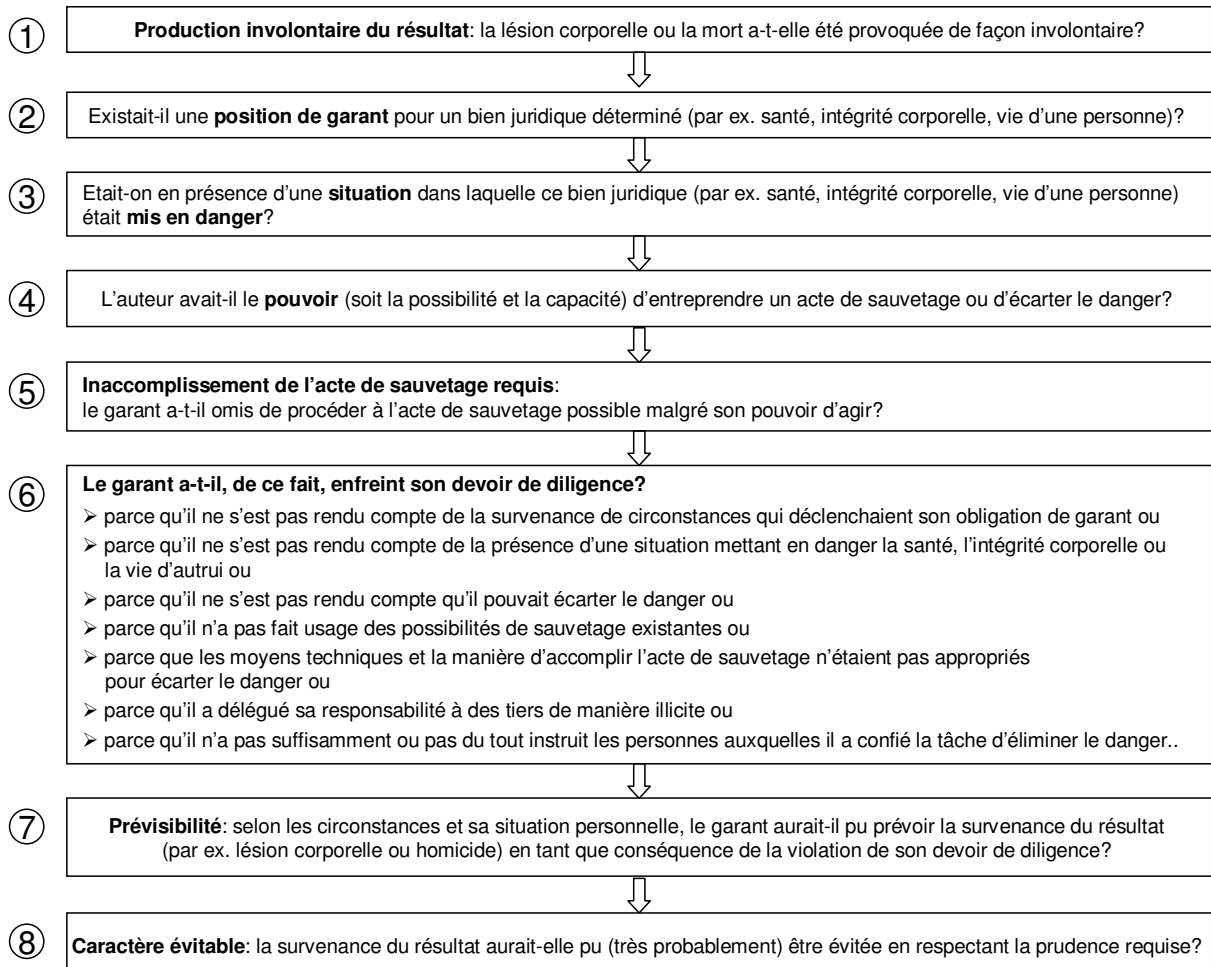
Mais un devoir de diligence peut aussi être enfreint parce que le garant

- délègue de manière illicite sa responsabilité à d'autres personnes ou
- ne donne pas ou pas suffisamment d'instructions aux personnes à qui il confie l'élimination des risques.
- De même, il y a violation du devoir de diligence si une personne mandatée afin de sécuriser une zone à risque ou une installation présentant un potentiel de risque omet de s'exécuter.

7. Liste de contrôle

En cas de survenance d'un sinistre (tel que lésion corporelle ou homicide), les tribunaux examineront avant tout les questions mentionnées ci-dessous.

- En cas de réponse affirmative à toutes les questions, il faut très probablement partir du principe qu'une condamnation pénale sera prononcée.



8. Que cela signifie-t-il pour les PERCO?

- Il ne faut pas seulement transmettre des directives, également contrôler leur mise en application:
 - cela vaut à l'interne (collaborateurs notamment) comme à l'externe (par ex. direction des travaux, SUVA).
- Pour le tribunal, la documentation joue un rôle important:
 - documenter resp. consigner par écrit tous les processus relevant de la sécurité au travail;
 - établir un système d'archivage: où et comment classer les directives, procès-verbaux et mesures établis par écrit? (éviter les systèmes d'archivage complexes, selon le principe «moins, c'est plus»)
 - après la fin des travaux, classer tous les documents dans les archives du chantier.

9. Excursus: violation des règles de l'art de construire

Le code pénal va même encore plus loin: non seulement la *violation* (par intention ou négligence), mais aussi la *mise en danger par négligence* de la santé, de l'intégrité corporelle ou de la vie d'autrui sont susceptibles d'entraîner une condamnation pénale (art. 229 al. 2 CP).

Pour que cela se produise, il faut cependant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- Un architecte, un ingénieur, un maître d'ouvrage, un chef de chantier ou un ouvrier ne respecte pas, dans le cadre de son activité, les règles de l'art de construire
- et provoque ainsi de manière involontaire une mise en danger de la santé, de l'intégrité corporelle ou de la vie d'autrui
- en violant un devoir de diligence.
- Pour lui, il était prévisible que cette activité comportait un tel risque.
- S'il avait agi conformément à ses devoirs, la mise en danger n'aurait très probablement pas eu lieu.

Ces informations sont données uniquement à titre informatif

Nombreuses sont les circonstances déterminant qui pourrait encourir une responsabilité dans un sinistre relevant du droit pénal.

En matière de responsabilité, les constellations sont hétérogènes, raison pour laquelle chaque cas doit être considéré et analysé séparément.

Il est dès lors extrêmement difficile de donner des exemples types.



La responsabilité pénale est un thème complexe.